



Assemblée générale

Distr. limitée
2 novembre 2018
Français
Original : anglais

Soixante-treizième session

Deuxième Commission

Point 26 de l'ordre du jour

**Développement agricole, sécurité alimentaire
et nutrition**

Bangladesh, Bélarus, Belize, Brésil, Burkina Faso, Canada, Chine, Colombie, Costa Rica, Cuba, El Salvador, Équateur, Estonie, Eswatini, Finlande, Guatemala, Guinée, Guyana, Honduras, Inde, Irlande, Malawi, Maroc, Mexique, Mongolie, Népal, Niger, Nouvelle-Zélande, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Philippines, République centrafricaine, République dominicaine, Samoa, Singapour, Slovénie, Tadjikistan, Thaïlande, Tunisie, Uruguay et Viet Nam :
projet de résolution révisé

Journée internationale de la sécurité sanitaire des aliments

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution [70/1](#) du 25 septembre 2015, intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également ses résolutions [53/199](#) du 15 décembre 1998 et [61/185](#) du 20 décembre 2006 sur la proclamation d'années internationales, et la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, sur les années internationales et les anniversaires, en particulier les paragraphes 1 à 10 de l'annexe dans lesquels sont énumérés les critères applicables à la proclamation d'années internationales, ainsi que les paragraphes 13 et 14, dans lesquels il est précisé qu'une année ou une journée internationale ne peut être proclamée sans que les dispositions de base en vue de son organisation et de son financement aient été prises,



Notant qu'il n'y a pas de sécurité alimentaire sans sécurité sanitaire des aliments et que, dans un monde où les chaînes d'approvisionnement alimentaire se sont complexifiées, tout incident en matière de sécurité sanitaire des aliments peut produire des effets préjudiciables dans le monde entier, sur la santé, le commerce et l'économie,

Notant également que l'amélioration de la sécurité sanitaire des aliments contribue de façon positive au commerce, à l'emploi et à l'atténuation de la pauvreté,

Tenant compte du fait que la charge mondiale des maladies d'origine alimentaire est considérable et pèse sur les personnes de tous âges, en particulier sur les enfants de moins de 5 ans et les habitants des régions du monde où le revenu est faible,

Consciente qu'il faut d'urgence renforcer la sensibilisation à tous les niveaux et promouvoir et faciliter les actions en faveur de la sécurité sanitaire des aliments, sur la base de principes scientifiques, conformément à l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires de l'Organisation mondiale du commerce,

Rappelant le rôle moteur de la Commission du Codex Alimentarius, créée conjointement par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé, dans l'établissement de normes internationales sur les aliments, afin de protéger la santé des consommateurs et d'assurer des pratiques loyales dans le commerce alimentaire, ainsi que le rôle de premier plan joué par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé dans le renforcement des capacités des pays à mettre en place des systèmes de sécurité sanitaire des aliments,

Rappelant la résolution [11/2017](#) adoptée le 7 juillet 2017 par la Conférence de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture à sa quarantième session,

Estimant que la promotion d'une agriculture durable peut contribuer à la sécurité sanitaire des aliments,

1. *Décide* de proclamer le 7 juin Journée internationale de la sécurité alimentaire des aliments ;

2. *Souligne* que toutes les activités qui pourraient découler de l'application de la présente résolution devraient être financées au moyen de contributions volontaires, et invite tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, le secteur privé, ainsi que la société civile, y compris les organisations non gouvernementales, les particuliers et les autres parties prenantes concernées, à célébrer la Journée internationale de la sécurité sanitaire des aliments comme il se doit et dans le respect des priorités nationales ;

3. *Invite* l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Organisation mondiale de la Santé, les organisations mères de la Commission du Codex Alimentarius, à faciliter la célébration de la Journée internationale de la sécurité sanitaire des aliments, en collaboration avec d'autres organismes des Nations Unies compétents, dans le respect des dispositions de l'annexe de la résolution [1980/67](#) du Conseil économique et social ;

4. *Prie* le Secrétaire général de porter la présente résolution à l'attention de tous les États Membres, des organismes des Nations Unies et des organisations de la société civile afin que cette journée internationale soit célébrée comme il convient.